Décision n° 2014-1119
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 septembre 2014
modifiant la décision n° 2006-1165 en date du 21 novembre 2006 modifiée
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
au syndicat mixte des transports pour le Rhône
et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans le département du Rhône (69)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2006-1165 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 novembre 2006 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences au syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département du Rhône (69) ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2014 du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), reçue le 17 juillet 2014, complétée le 28 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré le 30 septembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de la décision n° 2006-1165 modifiée, le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) est autorisé à modifier son réseau radioélectrique indépendant par l'attribution de 4 canaux duplex, de 25 kHz de large, dans la bande UHF. Les conditions d'utilisation de l'ensemble des attributions du réseau (40 canaux duplex) pour 446 assignations sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes de la décision susmentionnée.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 novembre 2016 par la décision initiale.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sont souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

Fait à Paris, le 30 septembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI